



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 1

NOTION DE CONTRAT

Fiche 01 - Notion de contrat

Mise à jour : 28.03.2024

1. Un contrat est un accord destiné à produire des effets juridiques contraignants

2. Principe général

Un contrat est un accord entre au moins deux personnes (ou « parties » au contrat ») avec l'intention que cet accord produise des effets juridiques contraignants (ou des « obligations » contractuelles »).

Un contrat est formé par le seul échange de consentement des parties sans devoir respecter une forme particulière : c'est le principe de consensualisme.

Exemple :

Il n'y a pas de contrat lorsqu'une personne s'engage à rendre un service par simple courtoisie, car il n'y a pas d'intention de créer des effets juridiques contraignants.

2.1. Le contrat « synallagmatique »

Le contrat est qualifié de « synallagmatique » lorsque les parties vont s'obliger l'une envers l'autre.[1]

Exemple :

Dans un contrat d'entreprise (ou « louage d'ouvrage »), l'entrepreneur s'engage à réaliser quelque chose (une obligation de faire), et le client s'engage en contrepartie à en payer le prix. Chaque partie est donc à la fois débitrice et créancière d'une obligation :

Parties au contrat	Obligation de réaliser un ouvrage	Obligation de payer le prix
Artisan	Débiteur	Créancier
Client	Créancier	Débiteur

Le Code civil prévoit deux conséquences juridiques si une des parties à un contrat synallagmatique n'exécute pas son obligation :

§ L'exception d'inexécution prévue par l'article 1134-2 du code civil

L'exception d'inexécution est le droit pour l'autre partie de « suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas. »

[Fiche 05 - L'objet](#)

§ La résolution du contrat prévue par l'article 1184 du code civil

La résolution du contrat pour inexécution est le droit pour l'autre partie de demander la résolution du contrat pour inexécution devant le juge.

[Fiche 06 - La cause](#)

3. Les pourparlers

En cas de contentieux sur l'existence d'un contrat, le juge va rechercher si les parties en pourparlers sont restées au stade de simples propositions, ou si un accord a été trouvé sur les éléments essentiels du contrat.

Si les parties sont restées au stade de simple proposition, il est possible pour l'une des parties de

se dédire sans engager sa responsabilité contractuelle.

Cependant une rupture de pourparlers peut engager la responsabilité délictuelle de son auteur si la rupture est considérée comme abusive.

La partie victime d'une rupture abusive peut obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, correspondant aux frais engagés ainsi qu'à la perte d'une chance de conclure le contrat.

La faute réside suivant la jurisprudence dans le manquement à la bonne foi qui doit régner aussi dans les discussions précontractuelles.

Jurisprudence :

« Si la liberté est le principe dans le domaine des relations précontractuelles, y compris la liberté de rompre à tous moments les pourparlers il n'en est pas moins vrai que lorsque ces derniers ont atteint en durée et en intensité un degré suffisant pour faire croire légitimement à une partie que l'autre est sur le point de conclure et partant de l'inciter à certaines dépenses, la rupture est alors fautive, cause un préjudice et donne lieu à réparation. »^[2]

4. La preuve d'un engagement contractuel

4.1. Le principe de consensualisme

Suivant le principe du consensualisme, un contrat peut être formé par le seul échange des consentements.

Le consensualisme veut qu'en principe l'acceptation d'un contrat ne soit soumise à aucune forme.

Un écrit n'est pas une condition essentielle à la validité d'un contrat sauf si la loi prévoit autrement (p.ex. vente d'immeuble).

Jurisprudence :

Un acheteur d'un véhicule en signant une offre de contrat, offre qui a été ensuite contresignée par le gérant du garage conformément aux conditions générales du garage - s'est valablement engagé à acheter un véhicule.^[3]

4.2. Le mode de preuve d'un engagement contractuel

En l'absence d'écrit, la question qui se pose n'est pas en règle générale une question de validité du contrat mais de preuve de la consistance des droits et des obligations contractuels.

4.2.1. Le principe est l'exigence d'un écrit signé pour prouver un engagement contractuel supérieur à 2.500 €

Aux termes de l'article 1341 du Code civil, il doit être passé acte devant notaire ou sous seing privé « de tous actes juridiques portant sur une somme d'argent excédant » une somme fixée par règlement grand-ducal.

Le seuil visé à l'article 1341 du Code civil s'élève à 2.500 € (cf. règlement grand-ducal du 1er août 2001, Mém. 2001, 2449).

Pour prouver des engagements réciproques (ou : « synallagmatiques »), l'article 1325 du code civil exige autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct.

La loi exige aussi que chaque original contienne la mention du nombre d'originaux qui ont été faits.

Exemple :

Un devis (ou bon de commande) signé par le prestataire de service (ou vendeur) émis en double exemplaire, dont un est retourné signé par le client est en principe suffisant.

A noter que l'exigence du double exemplaire ne s'applique pas en cas de signature électronique.

4.2.2. L'existence d'un commencement de preuve par écrit

L'article 1347 du Code civil permet, par exception à l'article 1341 du Code civil, d'établir par témoins ou présomptions un acte juridique portant sur une somme même supérieure à 2.500 € s'il existe un commencement de preuve par écrit.

Un commencement de preuve par écrit est tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué (art.1347 du code civil).

Le commencement de preuve par écrit pourra ainsi être complété par des témoignages ou des présomptions « graves, précises et concordantes » (article 1353 du Code civil).

Le cumul d'un commencement de preuve par écrit et d'un témoignage ou d'un indice va ainsi constituer une preuve de l'acte à démontrer.

4.2.3. Les relations entre professionnels (Business to Business ou B2B)

Si le contrat est conclu entre deux professionnels, l'exigence d'une preuve écrite ne s'applique pas, car la preuve est libre en matière commerciale.

Base légale : article 109 du code de commerce

« *Les achats et ventes se constatent*

- *par actes publics,*
- *par actes sous signature privée,*
- *par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties,*
- *par une facture acceptée,*
- *par la correspondance,*
- *par les livres des parties,*
- *par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. »*

Cependant à défaut de signature, toute sorte de contestations sont possibles, et il est alors très délicat, voire impossible de prouver quoi que ce soit.

4.2.4. La question des échanges de courriels

Le bloc de signature d'un e-mail ou l'image numérisée d'une signature manuscrite envoyée par e-mail n'est pas une « signature électronique » au sens du Code civil luxembourgeois.

En effet, de telles « signatures » ne sont pas incorporées au document de manière à en garantir l'intégrité.

En cas de contestation cette « signature » ne sera qu'un indice qu'il conviendra d'étayer avec d'autres éléments.

Le document y attaché risque d'être qualifié de « copie » sans valeur probante.

Le conseil est donc qu'un devis (ou bon de commande) doit :

- être signé par le prestataire de service (ou vendeur)
- émis en double exemplaire, dont un est retourné signé par le client

[1] Il est possible de conclure un contrat « unilatéral », c'est à dire où une seule partie s'engage, comme par exemple un contrat de dépôt à titre gratuit où seul le dépositaire s'engage à garder la chose déposée et à la restituer au déposant à l'échéance du contrat.

[2] Tribunal d'Arrondissement Luxembourg du 12/11/2003 (JUDOC N°99867202)

[3] Cour d'appel, 27/04/2005 pasicrisie 33 p.70 confirmé en Cassation, décision 25/06 du 04/05/2006 Judoc N°99862501